- 2° par l'ajout, après « Dawson », de « et au Collège Laflèche ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54448

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

- l'abrogation des articles 8.1 à 8.5 du Règlement, dans le but de permettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'autoriser les interventions forestières dans un habitat faunique selon le pouvoir prévu à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);
- l'abrogation, à des fins de concordance, du plan identifiant les différents territoires d'intervention dans l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, apparaissant à l'annexe 1 du Règlement actuel;
- la modification, à des fins de concordance avec la mise à jour récente de la liste de la faune vertébrée du Québec, du vocable de cette population autrefois désignée comme « caribou, population de la Gaspésie »;
- la modification des parties de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie où des activités d'exploration minière, gazière, pétrolière et de recherche de saumure et de réservoirs souterrains sont rendues possibles sous certaines conditions.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées seront avantageuses pour le public en général et pour les entreprises et organisations oeuvrant dans le domaine de la conservation et de l'exploitation des ressources naturelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Morneau, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, 880, chemin Sainte-Foy, 2° étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7395, télécopieur : 418 646-5179, courriel : jean.morneau@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10° étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18)

- **1.** Le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c. C-61.1, r. 18) est modifié, à l'article 8, par la suppression du troisième alinéa.
- **2.** Les articles 8.1 à 8.5 de ce règlement sont abrogés.
- **3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, eu égard à la partie de cet habitat située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie ».
- **4.** L'article 12.1 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chics-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 » par « de l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, située à l'extérieur des limites du parc national de la Gaspésie »;

- 2° par la suppression, au paragraphe 4°, de « et identifié à l'annexe 1 ».
- **5.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « caribou, population de la Gaspésie » par l'expression « caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie ».
- **6.** L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54449

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, entre autres, pour objet de prévoir l'interdiction de posséder des carcasses entières ou des parties anatomiques de cervidés pouvant être affectées par la maladie débilitante chronique des cervidés.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées auront une incidence sur les habitudes des chasseurs qui pratiquent l'activité hors du Québec vu qu'ils ne pourront plus posséder les carcasses entières ni les parties anatomiques à risques élevés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2° étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par. 14°et 16°)

- **1.** Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (R.R.Q., c. C- 61.1, r. 23) est modifié par l'ajout, après l'article 3, des articles suivants :
- « 3.1. La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés abattus à l'extérieur du Québec est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties anatomiques suivantes :

- viande désossée;
- quartiers sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachée;
 - peau et cuir dégraissés ou tannés;
 - bois sans velours;
- calotte crânienne désinfectée sans viande ou tissu attaché:
 - dents sans viande ou tissu attaché;
 - toute pièce montée par un taxidermiste.
- **3.2.** La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés abattus dans une zone ou une sous zone de chasse se trouvant à l'intérieur d'un périmètre de 45 kilomètres de l'endroit où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté, est interdite à l'extérieur de la zone ou sous zone où l'animal a été abattu.